

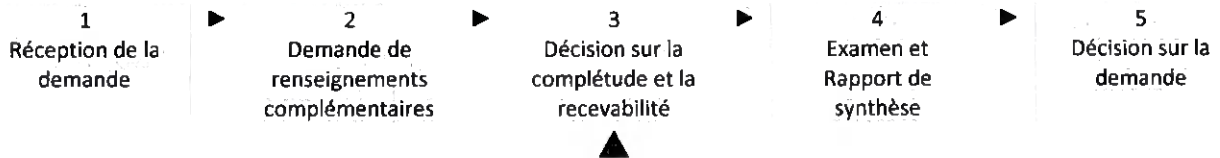
VILLE DE MONS  
 ENTRE LE

16 AVR. 2024

SECRETARIAT COMMUNAL

 Collège communal de et à Mons  
 c/o Administration communale  
 Grand Place 22  
 7000 MONS

Nos références : 10013256/GPR.jca (à rappeler dans toute correspondance)


**RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

**Objet :** Demande de permis unique  
**Demande complète et recevable. Communication à la Commune**  
**(commune précédemment consultée)**

Résumé de la demande :	
<b>de</b>	- MATERIA NOVA ASBL Avenue Nicolas Copernic 3 à 7000 MONS
<b>pour le projet</b>	- mettre à jour et étendre sur une parcelle voisine et dans un bâtiment existant les activités de recherche et de développement d'un centre de recherche actif comme intermédiaire entre la R&D fondamentale et l'industrie, dans divers secteurs comme la chimie, le médical, l'énergie, la mécanique, la métallurgie, le transport, etc. - dont le n° de dossier est <b>10013256</b> - de classe 2
<b>pour l'établissement</b>	- Materia Nova Avenue Nicolas Copernic n° 3 à 7000 MONS - dont le n° public est <b>10104308</b>



IM10010700000082809

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

 La demande de permis unique définie en objet est jugée **complète et recevable**.

 ▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ;

le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la présence d'axe de ruissellement, la proximité d'un point de captage des eaux souterraines, la détention de substances dangereuses diverses en faible quantité, l'inscription d'une parcelle à la BDES, les émissions atmosphériques et la gestion des déchets.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ; la production de déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact sur le territoire d'autres Etats ou Régions adhérant à la Convention d'Espoo (relatives aux incidences transfrontières).

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

<b>Commune :</b>	Ville de Mons
<b>Raison :</b>	Commune de dépôt
<b>Information :</b>	La demande rentre sous le champ d'application de l'article D. IV.22, 6° du CODT (projet dans un périmètre de reconnaissance économique). Dès lors, conformément à l'article 81 §2 alinéa 3 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement modifié par l'article 110 du décret-programme du 03/02/2005, le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique sont compétents pour statuer sur la présente demande.

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

<b>Instance :</b>	AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM
<b>Raison :</b>	Conduites éventuelles traversant le site

<b>Instance :</b>	Agence Wallonne de l'Air et du Climat
<b>Raison :</b>	Avis obligatoire. <b>Rubrique(s) :</b> 40.60.01 - Installation de combustion : 0,1 MW <= puissance thermique nominale < 1 MW

<b>Instance :</b>	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
<b>Raison :</b>	<b>Zone(s) :</b> Axe de ruissellement Lidaxe

<b>Instance :</b>	SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols
<b>Raison :</b>	Parcelle P3 en zone pêche à la BDES

<b>Instance :</b>	DEF - Ministère de la Défense
<b>Raison :</b>	Conduites éventuelles de l'OTAN ou de la Défense traversant le site

<b>Instance :</b>	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons
<b>Raison :</b>	Projet sis à moins de 100 mètres d'un point de captage

<b>Instance :</b>	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface
<b>Raison :</b>	<b>Rubrique(s) :</b> 73.10.02 - Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités d'utilisation confinées d'OGM ou d'organismes pathogènes) occupant au moins 7 personnes

<b>Instance :</b>	SPW ARNE - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers
<b>Raison :</b>	<b>Rubrique(s) :</b> 63.12.08.03 - Gaz en récipients mobiles autres que ceux explicitement visés par d'autres rubriques : volume total des récipients > 500 l

<b>Instance :</b>	SPW ARNE - DSD - Direction des infrastructures de gestion et de la politique des déchets
<b>Raison :</b>	Gestion des déchets endogènes

<b>Instance :</b>	FLUXYS BELGIUM
<b>Raison :</b>	Conduites éventuelles traversant le site

<b>Instance :</b>	IDEA SCRL
<b>Raison :</b>	Gestion des eaux usées + PRE

<b>Instance :</b>	Zone de Secours Hainaut-centre
<b>Raison :</b>	Sécurité et prévention des incendies

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué doivent vous envoyer leur décision dans un délai de 90 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prolongé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

#### ▪ Que devez-vous faire maintenant ?

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement

**2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement** D65 et R21 du Code de l'environnement

**1. L'enquête publique**

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

aux adresses suivantes :

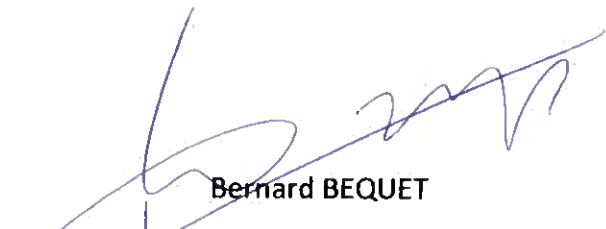
- [permis.environnement.mons@spw.wallonie.be](mailto:permis.environnement.mons@spw.wallonie.be)
- [rgpe.mons.dgo4@spw.wallonie.be](mailto:rgpe.mons.dgo4@spw.wallonie.be)

**2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement**

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, nos salutations distinguées.

  
Gïles DUPUIS  
Fonctionnaire délégué

  
Bernard BEQUET  
Fonctionnaire technique  
P. WALGRAVE



#### CONTACT

Permis d'environnement  
Département des Permis et  
Autorisations  
DPA Mons  
Place du Béguinage 16  
7000 MONS  
Permis d'urbanisme  
Département de l'Aménagement  
du Territoire et de l'Urbanisme  
Direction du Hainaut I - Urbanisme  
Place du Béguinage 16  
7000 MONS

#### VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement  
Contact technique :  
Ir Gery PRIMOSIG  
gery.primosig@spw.wallonie.be  
Contact administratif :  
Jean-François CARLIER  
jeanfrancois.henri.carlier@spw.wallonie.be  
+32 (0)65 32 82 15  
Permis d'urbanisme  
Contact technique :  
Pascal LERMUSIEAUX  
pascal.lermusieaux@spw.wallonie.be  
Contact administratif :  
Sophie COLLIN  
sophie.collin@spw.wallonie.be  
+32 (0)65 32 82 26

#### VOTRE DEMANDE

##### RÉFÉRENCES

Permis d'environnement :  
10013256  
Permis d'urbanisme : 2352236 &  
F0316/53053/PU3/2023.20  
Commune : PU 2023-3454

#### VOS ANNEXES :

Néant

#### CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : [www.le-mediateur.be](http://www.le-mediateur.be).

**Service public de Wallonie**

**Département des Permis et Autorisations**

Place du Béguinage 16

B-7000 MONS



**R.D.** | BELGIQUE



 **Wallonie**  
**environnement**  
**SPW**

**AR**

**AR**